

## ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, QUAI PAUL BOUDET QUAI SADI CARNOT RUE DE PARIS ET RUE DE COSSÉ-LE-VIVIEN (RÉFECTION EN ENROBÉ)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de travaux de reprise des chaussées en enrobés nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement quais Paul Boudet et Sadi Carnot et rues de Paris et de Cossé,

## ARRÊTONS

Quais Paul Boudet, Sadi Carnot et rue de ParisArticle 1<sup>er</sup>

Du LUNDI 27 MARS 2023 au VENDREDI 31 MARS 2023, la circulation des véhicules s'effectue par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par panneaux B15-C18

- quai Paul Boudet, au droit du 37,
- quai Sadi Carnot, au droit du n° 29,
- rue de Paris, au droit du n°139.

## Article 2

Du LUNDI 27 MARS 2023 au VENDREDI 31 MARS 2023, la circulation des vélos est déviée quai Paul Boudet et quai Sadi Carnot sur la voie de circulation, au droit des travaux

Quais Paul Boudet, Sadi Carnot et rue de Cossé

## Article 3

Du LUNDI 27 MARS 2023 au VENDREDI 31 MARS 2023, Le stationnement est interdit :

- rue de Cossé, sur trois emplacements au droit du n°4,
- quai Paul Boudet, sur cinq emplacements, face au n°37, côté rivière,
- quai Sadi Carnot, sur cinq emplacements, face au 29.

### Mesures communes

#### Article 4

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

#### Article 5

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

### Dispositions générales

#### Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

#### Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

#### Article 8

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

#### Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

#### Article 10

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 11

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le : 20 MARS 2023

Exécutoire le : 20 MARS 2023